Département du Pas-de-Calais

---

Extrait du Registre des Délibérations

*Arrondissement de BETHUNE*

du Conseil Communautaire

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

-ooOoo---

*Le mardi 22 septembre 2026, à 19 H 00, le Conseil Communautaire s'est réuni, à la salle Olof Palme de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 16 septembre 2026, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.*

**ETAIENT PRESENTS :**

*GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve, LEMOINE Jacky, DEROUBAIX Hervé, SCAILLIEREZ Philippe, MACKE Jean-Marie, CARRÉ Nicolas, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEPAEUW Didier, MARIINI Laëtitia, DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, MARCELLAK Serge, BASSOM Françoise, BECUWE Pierre, BIALON Perrine, CASTELL Jean-François, COCQ Bertrand, DARRAS Sébastien, DECOURCELLE Catherine, DELBECQUE Benoît, DUBY Sophie, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, FIGENWALD Arnaud, GAQUÈRE Raymond, GIBSON Pierre-Emmanuel, JOMBART Simon, JURCZYK Jean-François, LECLERCQ Odile, LOISON Jasmine, MULLET Rosemonde, OPIGEZ Dorothée, POIRÉ Laurent, ROBIQUET Tanguy, ROSE Sylvie, STACH Grégory, ALLOUCHERIE Sandrine, ANTKOWIAK Corinne, BAJEUX Alain, BAJEUX Samuel, BARROIS Alain, BAUVAIS-TASSEZ Sylvie, PRUVOST Stéphanie, BERTOUX Maryse, BLOCH Karine, BLOQUET Perrine, BOMMART Émilie, BOQUILLON Marcel, BOULART Annie, BRAEM Christel, BRÉHON Jean-Charles, BURMER Véronique, CLERBOUT Jacqueline, CLAIRET Dany, CRETEL Didier, DEBAECKER Olivier, DELEPINE Michèle, DÉON Fabrice, DERAMAUX Martine, DESSE Jean-Michel, DIA Fatimata, DIERS Véronique, DOMART Sylvie, DUBART Alain-Eric, DUBOIS Bruno, DUBOIS Carole, DUCROCQ Alain, DUHAUT Mickael, DUMUR Lucile, ÉLAZOUZI Hakim, ÉRALDI Raphaël, ÉVRARD Jules, FLAHAUT Karine, FRAPPÉ Thierry, GAROT Line, GAUTIER Odile, GLUSZAK Franck, HANNEBICQ Franck, HARLÉ Martine, HENNEBELLE André, HERTOGH Chloé, HEUGUE Éric, CARLIER Marie-Ange, HUCHETTE Clément, KWARTNIK Pierre, LECOMTE Alexis, LEGAY Stéphanie, LEGRAND Jean-Michel, LEROUX David, LEVEUGLE Emmanuelle, LOISEAU Ginette, LOISEL Peggy, MAESEELE Alexandre, MAHAUT Jurgen, MALADRY Blandine, MARLES Michel, MASSART Yvon, MONTEWIS Arnaud, MOREAU Mason, MORIEN Patrick, PAJOT Ludovic, PATOUX Gauthier, PATOUX Joël, PÉREIRA Fabrice, PHILIPPE Danièle, PONCHANT Béatrice, PREIN Eric, PRUD'HOMME Sandrine, PRUVOST Marcel, ROUSSEL Bruno, SCALONE Jean-Pascal, SÉBERT Géraldine, SWITALSKI Jacques, TAVERNIER Delphine, THIRY Steven, TOURBIER Laurie, VERDOUCQ Gaëtan, VERWAERDE Patrick, VIVIER Ewa, VOISEUX Dominique, WILLERY Ludovic, ZAJAC Monique*

**PROCURATIONS :**

*SOUILLIART Virginie donne procuration à THELLIER David, FOUCAULT Grégory donne procuration à STACH Grégory, PETIT Céline donne procuration à MARIINI Laëtitia, COURTIN Samuel donne procuration à LEMOINE Jacky, CRESPEL Bérengère donne procuration à MAHAUT Jurgen, DA SILVA Franck donne procuration à LECLERCQ Odile, DEBAS Gregory donne procuration à DE CARRION Alain, DESCAMPS Nicolas donne procuration à LOISEL Peggy, DISSAUX Thierry donne procuration à DOMART Sylvie, DUMONT Gérard donne procuration à DAGBERT Julien, LECOCQ Bernadette donne procuration à BARROIS Alain, LEMATTRE Florence donne procuration à BOSSART Steve, RENAUT Cédric donne procuration à MAESEELE Alexandre, SGARD Alain donne procuration à MACKE Jean-Marie*

**ETAIENT ABSENTS EXCUSES :**

*CARINCOTTE Annie-Claude, DEBUSNE Emmanuelle, DELECOURT Dominique, DELPLACE Jean-François, DERICQUEBOURG Daniel, FLAHAUT Jacques, HERBAUT Emmanuel, PÉDRINI Lélio, PICQUE Arnaud, PRÉVOST Denis, TRACHÉ Bruno, WILLEMAND Isabelle, YVAIN Dominique*

*Monsieur PATOUX Gauthier est élu Secrétaire,*

*La séance est ouverte,*

Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

N° 2026/CC149

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
**22 septembre 2026**

**ADMINISTRATION GENERALE ET AFFAIRES JURIDIQUES**

## ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n°1 : Renforcer la coopération, soutenir les 100 communes et leurs habitants.
Enjeu : Mobiliser les communes pour ancrer le projet de territoire dans la réalité des bassins de vie.

En application des articles L.5211-1 et L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire doit élaborer son règlement intérieur qui doit notamment déterminer les modalités de fonctionnement des différentes instances réglementaires et des commissions reprises dans le Pacte de gouvernance.

Le Conseil communautaire est tenu d'approuver le règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'adopter le projet de règlement intérieur tel que ci-annexé. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

Sur proposition de son Président,
Le Conseil communautaire,
A la majorité absolue,

**ADOPTE** le règlement intérieur tel que ci-annexé.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,

Le Président,




**GACQUERRE Olivier**

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 16 OCT. 2026

Et de la publication le : 16 OCT. 2026

Le Président,




**GACQUERRE Olivier**

# REGLEMENT INTERIEUR

# DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE

Adopté par le Conseil communautaire le 22 septembre 2026

**SOMMAIRE**

Titre I – Fonctionnement du Conseil communautaire …… P.3

Titre II – Tenue des séances ……P.4

Titre III – Procès-verbaux et actes administratifs …….……P.9

Titre IV – Bureau communautaire …….P.10

Titre V – Droits des élus, amendements, questions orales et écrites, vœu et motion ……P.11

Titre VI – L'exercice des missions ……P.13

Titre VII – Conférence des maires – Commissions et Groupes de travail ……P.15

Titre VIII – Dispositions diverses
……...P.21

# TITRE I – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

## Article 1 : Installation et attributions du Conseil communautaire

- **Composition**

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane est administrée par un Conseil communautaire dont les membres sont élus en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

- **Attribution**

Le Conseil communautaire règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération.

II peut déléguer à son Président ou au Bureau certaines affaires en application des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Lors de chaque réunion du Conseil, il est rendu compte, par le Président, des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

En application de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions aux Vice-présidents, par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

## Article 2 : Présidence du Conseil communautaire

La Présidence du Conseil communautaire est assurée par le Président de la Communauté d'Agglomération. En cas d'empêchement ou d'absence, il est remplacé par un des Vice-Présidents dans l'ordre de leur nomination ou à défaut par un conseiller désigné par le Conseil communautaire.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole et maintient l'ordre des discussions. Il met aux voix les propositions et délibérations, juge conjointement avec le secrétaire, les opérations de vote : il en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Lorsque le Compte financier unique du Président est débattu, le Conseil communautaire élit un Président ad hoc. Le Président peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

# TITRE II – TENUE DES SEANCES

## Article 3 : Périodicité

En application de l'article L.5211-11 du CGCT, le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut le convoquer chaque fois qu'il le juge utile. Il y est tenu, dans un délai maximal de trente jours, quand la demande motivée en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres en exercice. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le représentant de l'Etat dans le Département.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président sans toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil Communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider de renvoyer tout ou partie des sujets à une séance ultérieure. La convocation doit mentionner explicitement les motifs de l'urgence.

## Article 4 : Convocation

La convocation du Président est adressée aux conseillers communautaires par voie électronique, cinq jours francs avant la date de la réunion, accompagnée de l'ordre du jour et d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de soumettre au Conseil communautaire l'approbation du choix d'un délégataire de service public, l'envoi des documents afférents, aux conseillers communautaires, est fait 15 jours francs avant la séance. Ce délai est de 12 jours francs avant la séance pour l'envoi des éléments lors du vote des budgets primitifs.

Elle peut être adressée par écrit à son domicile ou à une adresse indiquée par tout conseiller communautaire qui en fait la demande par écrit.

Les annexes à cette note de synthèse ainsi que les documents budgétaires pourront être transmis sur support numérique. En cas de volume important, les conseillers pourront être invités à consulter les documents annexés au siège de la Communauté d'Agglomération selon des modalités précisées dans la note de synthèse.

L'envoi des convocations aux conseillers communautaires est effectué par voie dématérialisée, à l'adresse électronique communiquée par l'élu. Il appartient à l'élu d'informer la collectivité en cas de changement de son adresse électronique.

Conformément à l'article L.5211-40-2 du CGCT, les conseillers municipaux des communes membres, qui ne sont pas membres du Conseil communautaire sont informés des affaires faisant l'objet d'une délibération.

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires accompagnée de l'ordre du jour et de la note explicative de synthèse.

Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 du CGCT ainsi que, dans un délai d'un mois, le procès-verbal des réunions de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération.

Les documents mentionnés sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par la Communauté d'Agglomération. Ces documents sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

**Article 5 : Lieu de réunion**

Les réunions du Conseil communautaire se tiennent au siège de la Communauté d'Agglomération, à l'Hôtel communautaire, avenue de Londres à Béthune.

Elles peuvent également se tenir dans l'une des communes membres, dans un lieu choisi par l'organe délibérant.

La convocation précise le lieu de la réunion.

**Article 6 : Publicité**

Le public est admis dans la limite de la capacité d'accueil définie par les normes de sécurité.

Néanmoins, en application de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

**Article 7 : Police de l'Assemblée**

En application de l'article L.2121-16 du CGCT, le Président a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit.

Le Président peut rappeler à l'ordre tout conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance. Si celui-ci persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Président peut le faire expulser de la séance.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République est immédiatement saisi.

**Article 8 : Quorum**

Le Conseil communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente à la séance. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

Le quorum doit être également atteint lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre de membres présents.

**Article 9 : Suppléants - Pouvoir**

En application de l'article L 5211-6 du CGCT, seules les communes qui ne disposent que d'un conseiller titulaire disposent d'un conseiller suppléant. Celui-ci peut participer avec voix

délibérative aux réunions du Conseil communautaire en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le Président.

Le suppléant est destinataire des convocations adressées par le Président aux réunions du conseil, ainsi que des documents annexés éventuels. Pour les autres communes, en cas d'absence d'un ou plusieurs conseillers titulaires, le dispositif relatif aux procurations s'applique. Il en est de même en cas d'absence du suppléant appelé à remplacer le titulaire.

Dans ce cas, un conseiller communautaire titulaire empêché d'assister à une séance peut donner à un conseiller communautaire titulaire de son choix, le pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut porter qu'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable, et ne peut être exercé que par l'élu qui le porte.

Un pouvoir ne vaut que pour une seule séance. La date de la séance doit être inscrite sur le pouvoir.

**Article 10 : Secrétaire de séance**

Le Conseil communautaire désigne en début de séance un secrétaire.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par ou sous la surveillance du secrétaire est signé par ce dernier. Il contient les rapports et les interventions des conseillers ayant pris part à la discussion.

Il assiste le Président notamment pour la constatation des votes et le dépouillement des bulletins.

**Article 11 : Déroulement des débats et modalités de vote**

Le Président déclare la séance ouverte après s'être assuré que le quorum est atteint.

Il dirige les débats et ordonne aussi les interventions des conseillers qui doivent solliciter le droit à la parole. Il est accordé suivant l'ordre des inscriptions et des demandes.

Le conseiller qui a été autorisé à intervenir, doit le faire le plus brièvement afin de ne pas alourdir les débats, sans s'écarter du sujet discuté par le Conseil communautaire.

Dans le cas d'une intervention qui serait considérée comme en dehors de la question traitée, le Président est en droit de l'interrompre.

Dans le cas où il y aurait récidive, le Président pourrait interdire au conseiller, au cours de la suite de la séance, une intervention relative au même sujet.

Le Président peut donner la parole à toute personne dont l'avis parait utile.

Au moment du vote, aucun conseiller n'est autorisé à demander ou à prendre la parole.

Les délibérations du Conseil communautaire sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un quart des Conseillers du Conseil communautaire.

Le Conseil vote sur les questions soumises à délibération à main levée, au scrutin public ou au scrutin secret.

- Le vote à main levée est utilisé par défaut. Il est constaté par le Président et le Secrétaire qui, le cas échéant, comptent les voix pour ou contre.
- Le vote au scrutin public est de droit lorsque le quart des membres présents le demande.

Dans ce cas, chaque membre fait connaître, à l'appel de son nom, s'il vote pour ou contre ou s'il s'abstient, ou bien encore chaque Conseiller communautaire exprime son vote sur un bulletin qui porte son nom.

Lorsque le scrutin est public, le procès-verbal doit mentionner le nom des votants avec indication de leur vote.

Dans les 2 cas de vote expliqués ci-dessus, la voix du Président (qu'il s'agisse de lui-même ou de son remplaçant légal) est prépondérante de droit.

Les délibérations sont votées à la majorité absolue, sauf majorité particulière.

- Le vote au scrutin secret est obligatoire lorsque :
- Le tiers des membres présents le réclame.
- Il s'agit de procéder à une élection ou à une représentation ce qui sera par exemple le cas lorsque le Conseil doit élire le Président ou les Vice-présidents.

Toutefois, en application de l'article L.2121-21 du C.G.C.T., l'assemblée peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation, si après deux tours de scrutin secret, aucune des présentations faites au Conseil ou aucun des candidats à élire n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour dans lequel la majorité relative suffit et où, en cas d'égalité de voix, le plus âgé est élu.

**Article 12 : Suspension de séance**

Une suspension de séance peut être demandée par un responsable de groupe ou un conseiller communautaire. Le Président de séance décide de cette suspension et en fixe la durée.

**Article 13 : Débats d'orientations budgétaires et rapports**

Le Président présente à l'assemblée délibérante, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat à l'assemblée délibérante, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Le projet de budget de la collectivité territoriale est préparé et présenté par le Président qui est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée délibérante avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget.

Préalablement aux débats sur le projet de budget, le Président présente un rapport sur l'impact sur le développement durable de l'organisation et des modalités de fonctionnement de la collectivité territoriale, ainsi que sur les politiques qu'elle mène, en cette matière, sur son territoire et sur les orientations et programmes de nature à contribuer à l'atteinte des objectifs de développement durable, conformément à l'article L.1612-23 du CGCT.

Préalablement aux débats sur le projet de budget, le Président présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes au sein des différents services de la collectivité, ainsi que sur les politiques qu'elle mène, en cette matière, sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation (article L.1612-24 du CGCT).

Conformément à l'article L.5211-39-1 du CGCT, dans l'année qui suit les élections municipales, le Président peut établir un rapport relatif aux mutualisations de services entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres. Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat.

Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à son organe délibérant.

# TITRE IV – PROCES-VERBAUX ET ACTES ADMINISTRATIFS

## Article 14 : Procès-verbaux

Les séances publiques du Conseil communautaire sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Les signatures du Président et du Secrétaire de séance sont déposées sur la dernière page du procès-verbal de la séance.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Conseil communautaire. De même, toute personne physique ou morale peut solliciter communication des budgets et comptes de la Communauté d'Agglomération (une délibération fixe les frais de reproduction ou les modalités de consultation).

Au début de chaque séance, le Président soumet à l'approbation de l'Assemblée, le procès-verbal de la séance précédente.

En cas de litige sur la rédaction, le Président consulte le Conseil qui statue en dernier ressort sur l'opportunité des rectifications.

Il est publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération dans la semaine qui suit la séance où il a été arrêté. Un exemplaire papier est également mis à disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération.

Dans l'hypothèse où l'intégralité des séances serait filmée ou diffusée sur Facebook, le procès-verbal, généré par le logiciel est imprimé au format papier, puis signé par le Président et le secrétaire de séance.

## Article 15 : Liste des délibérations

La liste des délibérations examinée en séance est affichée dans un délai d'une semaine dans le hall d'entrée de la Communauté d'Agglomération. Elle présente une synthèse sommaire des délibérations et décisions du Conseil. Elle présente le vote pour chacune des délibérations.

## Article 16 : Publication des actes

Les actes de la Communauté d'Agglomération sont tenus d'être publiés sur le site internet de la Communauté d'Agglomération afin de les rendre exécutoires et opposables.

Le procès-verbal des séances doit également être publié sur le site internet dans le délai d'une semaine qui suit la séance où il a été approuvé dans des conditions propres à en assurer la conservation et la durée de la publicité ne peut être inférieure à deux mois.

La liste des délibérations examinées par le Conseil communautaire doit être affichée sur le site internet dans un délai d'une semaine après la séance.

# TITRE IV – BUREAU COMMUNAUTAIRE

## Article 17 : Composition et fonctionnement

Le Bureau est composé du Président, des Vice-présidents et d'un membre par commune non représentée par un Vice-président.

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil communautaire parmi ses membres dans les conditions prévues à l'article L.2122-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre de Vice-présidents est fixé par délibération du Conseil communautaire, en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas d'empêchement du Président, la réunion du Bureau communautaire est présidée par l'un des Vice- présidents dans l'ordre de leur nomination, ou à défaut, par un Conseiller.

Le Président réunit le Bureau chaque fois qu'il le juge utile.

La convocation est faite par le Président ; l'ordre du jour et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doivent être adressées dans les mêmes conditions que pour le Conseil.

Les dispositions du Conseil relatives aux convocations, à l'ordre du jour, au quorum, à la police de l'Assemblée, aux procès-verbaux ainsi qu'aux délibérations sont applicables au Bureau communautaire.

Le Président rend compte des travaux du Bureau lors des réunions du Conseil communautaire.

Un membre du Bureau communautaire ne peut donner de procuration par écrit qu'à un autre membre. Ce dernier ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Une procuration ne vaut que pour une seule séance. La date de la séance doit être inscrite sur le pouvoir.

Les réunions du Bureau communautaire peuvent se tenir sur le territoire des diverses communes membres. Le lieu de réunion est arrêté en concertation entre le Président et le Maire de la commune concernée.

Les cadres de la Communauté d'Agglomération assistent à la demande du Président aux réunions du Bureau.

En cas d'empêchement du membre désigné en Bureau, son remplacement peut être effectué par un autre représentant de la commune mais sans pouvoir participer au vote.

Le Président peut autoriser toute personne à intervenir en séance pour un sujet présenté à l'ordre du jour ou tout autre sujet en lien avec les compétences de la Communauté d'Agglomération.

# TITRE V – DROITS DES ELUS, AMENDEMENTS, QUESTIONS ORALES ET ECRITES, VŒU ET MOTION

## Article 18 : Amendements

Tout conseiller peut proposer des amendements aux propositions soumises à la discussion du Conseil communautaire. Ces amendements doivent être rédigés et remis au Président. Si un amendement a déjà été présenté en commission, il est mis aux voix avant le texte principal. Sinon, le Président consulte le Conseil communautaire pour savoir s'il convient de statuer sur le champ ou de le renvoyer en commission.

Les amendements transmis 48 heures avant la séance sont soumis au vote du Conseil communautaire.

Le Président peut accepter un amendement en séance, qu'il soit présenté oralement ou de manière écrite.

## Article 19 : Questions orales et écrites

Tout conseiller peut déposer, par écrit, une question à la condition d'être signée par l'auteur et remis au Président 48 heures avant la séance. Le Président se réserve le droit de reporter ces demandes, ou de les soumettre à une instruction complémentaire, auquel cas il y répondra au cours de la séance suivante.

Dans le cas où la proposition revêt un caractère d'urgence, elle peut être présentée oralement à la demande du Président ou à la demande de la moitié au moins des conseillers.

Les conseillers communautaires ont le droit de poser des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté d'Agglomération.

Le Président répond aux questions posées oralement ou par écrit par les conseillers communautaires au plus tard lors de la séance suivante.

Selon la nature de ces questions, le Président peut décider leur transmission, pour examen, aux commissions concernées.

## Article 20 : Vœu et motion

Tout conseiller peut déposer, par écrit, un vœu ou une motion à la condition d'être signé par l'auteur et remis au Président 48 heures avant la séance. Le Président se réserve le droit de reporter ces demandes, ou de les soumettre à une instruction complémentaire, auquel cas il y répondra au cours de la séance suivante.

## Article 21 : Règles d'information et conditions de consultations

Tout membre du Conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté d'Agglomération qui font l'objet d'une délibération.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné par l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté de la manière décrite ci-après :

- Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers sur place, à l'Hôtel communautaire, avenue de Londres à Béthune, aux heures ouvrables, dans un local désigné pour l'occasion.
- Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

# Titre VI – L'EXERCICE DES MISSIONS

## Article 22 : Groupes d'élus Communautaires

Conformément à l'article L. 5216-4-2 du C.G.C.T., des groupes d'élus pourront être constitués. L'effectif d'un groupe de conseillers est fixé à au moins 10 % du nombre total des conseillers titulaires, soit 16 pour un conseil de 152 membres.

Pour ce faire, il convient de remettre au Président de la Communauté d'Agglomération une déclaration comportant la liste des membres (et leur signature), le nom de leur Président et la dénomination du groupe. Cette liste ne pourra être constituée que de conseillers titulaires. Un élu ne peut appartenir qu'à un seul groupe d'élus communautaires.

L'affectation de personnels et les règles de fonctionnement de ces groupes font l'objet de délibérations spécifiques du Conseil communautaire, dans les limites fixées par l'article L.5216-4-2 du C.G.C.T.

Les représentants des groupes d'élus sont tenus d'informer la Communauté d'Agglomération par écrit de tout changement lié à la composition des groupes d'élus dans les meilleurs délais.

En tout état de cause, les représentants des groupes d'élus sont tenus d'adresser par écrit, deux mois avant le vote du budget, un état à jour de la composition des groupes d'élus et ce chaque année.

## Article 23 : Exercice effectif des missions des conseillers communautaires

Selon les dispositions de l'article L.5211-12 du CGCT, les membres de l'organe délibérant ont droit au versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions.

Le versement de ces indemnités est effectué mensuellement en fonction du taux défini par délibération du Conseil Communautaire.

Le montant des indemnités pourra varier en fonction de l'exercice effectif des missions par les élus concernés.

Ainsi, il est précisé qu'au-delà de 3 absences sur une période de 6 mois, l'élu verra son indemnité diminuer de 30 % sur les 6 prochains mois. Un courrier lui sera adressé pour l'en informer.

Ces absences concernent les réunions suivantes :

- Bureau Communautaire

- Conseil Communautaire

- Conférence des Maires

- Réunion des Vice-présidents

- Réunion de l'exécutif

Cette modulation des indemnités ne sera pas appliquée en cas de :

- Congés maladie

- Congés paternité/maternité/congés de naissance et congés parental

- Représentation officielle de l'EPCI

- Formation dans le cadre du droit des élus

- Evénements familiaux importants (décès, mariage, naissance, maladie du conjoint ou d'un ascendant/descendant).

## TITRE VII – CONFERENCE DES MAIRES – COMMISSIONS – GROUPES DE TRAVAIL

### Article 24 : Conférence des Maires

La Conférence des maires comprend l'ensemble des maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération.

En cas d'absence d'un maire, celui-ci peut être représenté par un élu de sa commune, qui ne pourra pas prendre part au vote.

Les pouvoirs ne sont pas admis.

La Conférence des maires a un rôle consultatif.

La Conférence des maires a vocation à se réunir pour permettre le partage des orientations des politiques publiques menées ou à mener et pour échanger sur les projets de la Communauté d'Agglomération. Par ailleurs, elle peut se saisir de tout dossier intéressant plusieurs communes.

Cette Conférence est une instance de concertation, un espace de débat, de propositions.

Concrètement, les maires des 100 communes peuvent au travers des conférences des maires exprimer des demandes collectives, être informés des solutions proposées, suivre l'activité de la Communauté d'Agglomération.

Selon l'article L.5211-11-3 du CGCT, la Conférence des maires est présidée et animée par le Président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant. Elle se réunit sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président, ou d'un tiers des maires.

La Conférence des maires se réunit soit au siège de la Communauté d'Agglomération, soit dans l'une des communes membres de la Communauté d'Agglomération, sur décision du Président.

Le Président peut inviter toute personne qualifiée dans le cas où une question particulière intéressant une compétence de la Communauté d'Agglomération serait inscrite à l'ordre du jour.

Le compte rendu de chaque réunion est diffusé à l'ensemble des membres de la Conférence des maires.

Conformément à l'article L.5211-40-2 du CGCT, si la Conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de la Communauté d'Agglomération.

### Article 25 : Commissions réglementaires

- **Le Conseil de développement**

Conformément à l'article L.5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un Conseil de Développement est mis en place dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants.

Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public. Sa composition est fixée par délibération du Conseil communautaire.

Organe consultatif, il a pour objet de favoriser le dialogue et la concertation avec les acteurs de la vie et du développement du territoire.

Le Vice-Président en charge des dossiers liés au développement durable du territoire a été désigné par le Président comme élu référent du Conseil de développement.

Le Conseil de développement s'organise librement et il est consulté sur les documents de prospective et de planification ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de la Communauté d'agglomération.

Le Conseil de développement aura pour mission également de participer à l'évaluation du Projet de territoire.

Il a été renouvelé par délibération du Conseil communautaire lors de sa séance du 22 septembre 2026, avec la volonté de l'associer plus largement à la nouvelle gouvernance de la Communauté d'Agglomération.

- **La Commission intercommunale pour l'accessibilité**

La création d'une Commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le Président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement.

Son rôle est de dresser un constat de l'accessibilité du patrimoine et de l'espace public et de faire toute proposition utile pour améliorer la mise en accessibilité.

Elle a été créée par délibération du Conseil communautaire lors de sa séance du 25 juin 2024 qui en a fixé sa composition.

Le Président de la Communauté d'Agglomération prend un arrêté pour désigner nominativement les membres de cette commission.

- **La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)**

Elle a pour mission d'élaborer un rapport portant sur l'évaluation des charges au fur et à mesure du transfert ou du dé-transfert des compétences entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres. Ce rapport doit être soumis à l'avis du Conseil communautaire et au vote des Conseils municipaux.

Cette commission a été installée par délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 et sa composition a été fixée comme suit :

- le Président de la Communauté d'Agglomération et le Vice-Président en charge des finances en sont membres de droit,

- 1 membre titulaire par commune, soit 100 membres,

- chaque commune dispose de 2 membres suppléants amenés à remplacer le membre titulaire en cas d'empêchement, de démission ou de perte de la qualité de conseiller municipal.

Les membres de la CLECT ont été désignés par délibération du Conseil communautaire du 22 septembre 2026.

- **La Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)**

Conformément au Code général des impôts, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité professionnelle unique doivent instituer une CIID.

Celle-ci se substitue aux commissions communales des impôts directs de chaque commune membre en ce qui concerne uniquement les locaux professionnels, c'est-à-dire les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels permettant de calculer le produit fiscal de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de la cotisation foncière des entreprises (CFE) perçues par les EPCI. Les communes conservent donc leurs attributions en matière de fiscalité des ménages.

Les membres sont désignés par le Directeur des finances publiques, sur proposition d'une liste dressée par le Conseil communautaire.

- **La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**

La mission de cette commission porte sur les services publics locaux exploités en régie dotés de l'autonomie financière ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée, conformément à l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Elle est présidée par le Président, ou son représentant et comprend des membres de l'Assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et des représentants d'associations d'usagers des services concernés.

Ses compétences sont :

- l'examen des rapports annuels tels que ceux des délégataires de services publics, sur le prix et la qualité de l'eau potable, sur les services d'assainissement, sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères, des bilans d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière, etc.

- ainsi que des consultations obligatoires, pour avis, sur tout projet de délégation de service public local, avant que le Conseil communautaire ne se prononce, sur tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision du Conseil communautaire, etc.

Par délibération du Conseil du 23 juin 2026, la liste des associations membres de cette commission a été fixée et les membres représentant la collectivité ont été élus.

- **La Commission d'Appel d'Offres (CAO) et la Commission de Délégation de Service Public (CDSP)**

Conformément aux dispositions des articles L. 1414-1 et L. 1414-2 du CGCT, doit être mise en place une CAO dont la composition est celle de la commission réunie dans le cadre des procédures d'attribution d'une délégation de service public (CDSP) - (article L. 1411-5 II du CGCT).

Les membres titulaires et suppléants de ces deux commissions sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

La liste comprend 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Après avoir validé les modalités de dépôt des listes par délibération du Conseil Communautaire du 10 avril 2026, le Conseil communautaire a procédé à l'élection des membres de la CAO le 12 mai 2026 et à l'élection des membres de la CDSP le 12 mai 2026.

- **La Commission de Contrôle Financier**

La Communauté d'agglomération est tenue de mettre en place cette commission, conformément aux articles R. 2222-1 à R. 2222-6 du CGCT. En raison de leurs spécificités respectives, elle est distincte de la CCSPL, visée ci-dessus.

Par délibération adoptée le 23 juin 2026, le Conseil Communautaire a désigné ses représentants à cette commission.

**Article 26 : Commission de relecture**

Le Conseil communautaire peut créer, dans les conditions prévues aux articles L2121-22 et L5211-40-1 du CGCT, des commissions internes (hors commissions réglementaires, notamment la commission d'appel d'offres, la commission de délégation de service public, la commission consultative des services publics locaux…) pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions qui lui incombent.

Une délibération en Conseil Communautaire crée ce type de commission et en fixe sa composition.

La composition de cette commission est fixée comme suit :

- Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chaque commune membre (désigné par le Maire).

Le membre suppléant peut assister à toutes les réunions et est autorisé à voter.

En cas d'absence du titulaire et du suppléant, le maire peut mandater un élu municipal, qui n'est pas autorisé à voter.

Il n'est pas possible de donner pouvoir à un autre membre de la commission.

Chaque représentant de commune, qu'il soit titulaire, suppléant ou ayant été mandaté par le maire est tenu de rendre compte à son Conseil municipal des affaires présentées lors de la commission.

Le Président de la Communauté d'Agglomération est de droit Président de cette commission

Lors de la réunion, la Commission désigne un Vice-Président de commission parmi les membres de l'exécutif qui peut convoquer et la présider si le Président est absent.

L'ordre du jour de la commission est envoyé au plus tard 48 heures avant la tenue de la commission.

Les réunions de commission peuvent se tenir sur le territoire des diverses communes membres. Le lieu de réunion est arrêté en concertation avec le Président et le Maire de la commune concernée.

Le nombre, la périodicité et les modalités d'organisation des réunions de commission sont laissées à l'appréciation du Président ou de son représentant. Il lui appartient de fixer l'ordre du jour, de signer les convocations et de rédiger différents documents dont le compte-rendu.

Les techniciens de la Communauté d'Agglomération peuvent assister aux réunions des commissions.

La commission peut entendre tout technicien ayant à connaitre des affaires soumises à son examen ou les personnes privées chargées de l'élaboration des projets communautaires, et solliciter en tant que de besoin, le concours temporaire de structures associatives ou d'experts qualifiés. Ni les uns ni les autres ne peuvent prendre part aux votes.

Tout membre de la commission titulaire ou suppléant est autoriser à poser des questions par écrit. Cette question doit être adressée au Président de la Communauté d'agglomération en précisant la commission concernée. Une réponse sera apportée lors de la commission qui suit la réception de la question ou la suivante.

La Commission de relecture examine avant leur passage en Conseil ou Bureau les projets de délibérations finalisées. Ces dernières ont été construites par les groupes de travail, les réunions de territoire ou les services communautaires selon leurs enjeux.

Elle émet un avis ou des observations sur le projet qui est indiqué lors du vote en Bureau ou Conseil communautaire.

Cette commission est créée par une délibération du Conseil communautaire.

Toutefois, si un dossier était présenté à l'ordre du jour du Bureau ou du Conseil Communautaire sans avoir été présenté en commissions, ce défaut de consultation n'entraînerait aucune conséquence sur la légalité de ladite délibération.

## Article 27 : Groupes de travail thématiques

Conformément au Pacte de gouvernance établi, il est prévu de constituer au sein de la Commission de relecture des groupes de travail thématiques.

- **Groupes de travail thématiques permanents**

Ces instances seront créées en fonction de sujets spécifiques.

Elles auront pour objectifs notamment de participer de manière active à la mise en œuvre des différentes politiques publiques de la Communauté d'Agglomération.

Dans le cadre des politiques publiques définies par le Conseil communautaire, ces groupes de travail ont pour objectif de rendre un avis sur des politiques à mener par la collectivité, des appels à projets, appels à manifestation d'intérêts initiés par la collectivité mais aussi dans le cadre d'attribution d'aides ou pour trancher sur des demandes dans le cadre de l'exercice des compétences de la Communauté d'Agglomération.

Il peut s’agit par exemples de :

- Commission de sélection des lauréats d’un appel à projet
- Commission d’attribution d’aides financières
- Commission de concertation liées à des demandes d’indemnisation ou de dégrèvement

Il est précisé que ces groupes de travail permanents seront créés sur toute la durée du mandat. Ils se réuniront en fonction des besoins.

- **Groupes de travail thématiques ponctuels**

Ces instances seront créées en fonction de sujets spécifiques et complexes ou constitueront des instances qui auront vocation à se réunir ponctuellement.

Elles seront chargées de préparer les réflexions et orientations de la Collectivité dans un souci de faire participer au maximum les élus intéressés par les sujets d’études spécifiques à ces groupes de travail, avant leur passage en commissions ou en Bureau et Conseil communautaires.

Les membres de la Commission de relecture détermineront en fonction des besoins, la composition et le rôle de ces groupes de travail ponctuels.

Elles seront instituées après un appel au volontariat auprès des membres de la Commission de relecture. Chaque élu volontaire recevra une lettre de mission relative au groupe de travail auquel il participera, qui précisera la composition, le rôle et le calendrier le cas échéant.

## Article 28 : Comités consultatifs

En dehors des commissions et, à toute époque, le Conseil communautaire peut créer des comités consultatifs dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération, conformément à l’article L.5211-49-1 du CGCT.

# TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

## Article 29 : Mission d'information et d'évaluation (MIE)

Conformément aux articles L.2121-22-1 et L.5211-1du CGCT, la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service public communautaire ou l'utilisation des fonds publics sur un sujet précis ; peut être demandée par un sixième des membres du Conseil communautaire.

Cette requête doit être formulée par écrit, signée par l'ensemble des membres qui en font la demande et transmise au Président de la Communauté d'Agglomération. Un même conseiller communautaire ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseillers communautaires.

Le Conseil communautaire est saisi de la demande dès sa plus proche réunion.

Il appartient au Conseil communautaire une fois saisi, de se prononcer sur l'opportunité de la création d'une mission d'information et d'évaluation et d'en fixer sa durée, qui peut varier d'un à six mois, sa composition et les moyens éventuels mis à sa disposition.

La composition de la MIE qui ne peut excéder 10 membres doit respecter le principe de la représentation proportionnelle. Cette mission est présidée par le Président ou un Vice- Président délégué à cet effet.

Les réunions se tiennent au siège de la Communauté d'Agglomération, à l'Hôtel communautaire, Avenue de Londres à Béthune, sur convocation du Président de la mission.

La MIE peut également inviter à participer, avec voix consultative, des personnes qualifiées, extérieures au Conseil communautaire, dont l'audition lui paraît utile.

Les discussions de la mission donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal, par le Secrétaire désigné, à cet effet, au début de la séance. Il est adressé à tous les membres de la mission. Il n'est pas destiné à être publié.

Avant l'expiration de sa durée, la mission d'information et d'évaluation établit un rapport qui est signé par le Président de la mission.

Ce rapport est transmis au Président de la Communauté d'Agglomération qui le soumet au Conseil communautaire dès sa plus proche réunion.

Le rapport remis par la mission d'information et d'évaluation ne saurait en aucun cas lier le Conseil communautaire.

## Article 30 : Expression des groupes d'élus communautaires

Un magazine d'informations générales de la CABBALR ("100 % Agglo") est diffusé tous les deux mois (sauf situation exceptionnelle) au sein des 100 communes de la Communauté d'Agglomération.

Ce magazine est également téléchargeable ou consultable sur le site internet et les réseaux sociaux (Facebook, Instagram) de la collectivité. Dans ce magazine, chaque groupe d'élus communautaires constitué a la possibilité de s'exprimer, selon les modalités fixées ci-après.

1. Taille de la rubrique d'expression des groupes d'élus

L'espace réservé pour l'expression des groupes d'élus dans chaque numéro du magazine communautaire est d'une page soit 4 500 caractères espaces compris.

Ces 4 500 caractères sont répartis équitablement au prorata du nombre de groupes d'élus.

2. Le contenu des tribunes

Il s'agira pour chaque groupe de transmettre sa tribune sous forme de texte et d'indiquer clairement le nom du groupe concerné. Le texte fourni par chaque groupe sera repris tel quel dans le magazine sans intervention sur le contenu. Toutefois, en cas de propos injurieux ou diffamants tenus dans une tribune à paraître, le directeur de la publication, pouvant être poursuivi comme auteur du délit, est autorisé à renvoyer le texte à son auteur afin qu'il soit corrigé. De même, les tribunes comportant un nombre de caractères trop élevé seront retournées aux responsables des groupes concernés pour correction et devront être retransmises dans le délai initialement imparti.

3. Modalités et délais de transmission

Les responsables de groupe transmettent leur texte par mail, en format Word, au service communication de la CABBALR dans le respect du nombre de caractères et des délais impartis.

Délais : pour chaque numéro, la date butoir de transmission des tribunes est envoyée aux responsables de groupes. Si la tribune ne parvient pas dans les délais impartis, l'espace consacré au groupe concerné portera la mention "Le groupe (nom du groupe) n'a pas rendu de tribune pour ce numéro". L'horodateur de la messagerie fera foi en cas de litige.

**Article 31 : Notion de conseillers intéressés**

1. Illégalité des délibérations

Conformément à l'article L. 2131-11 du CGCT, sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du Conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Ainsi, deux conditions doivent être simultanément remplies pour que la délibération soit jugée illégale :

- le membre du Conseil communautaire doit avoir un intérêt personnel à l'affaire, c'est-à-dire un intérêt distinct de celui de la généralité des habitants de la Communauté d'Agglomération ;
- la participation du conseiller doit avoir une influence effective sur le résultat du vote. (CE, 21 novembre 2012, M. Jack B. c. Cne de Vaux sur Vienne, req. n°334726)

2. Conflits d'intérêts et sanctions de l'élu intéressé

Au sens de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, applicable à toutes les personnes titulaires d'un mandat électif local, constitue un

conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Selon l'article 432-12 du Code pénal, la prise illégale d'intérêt est le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, en connaissance de cause, directement ou indirectement, un intérêt altérant son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement. Le délit de prise illégale d'intérêt est sanctionné par cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Ainsi la prise illégale d'intérêt s'applique à tous types d'actes engageant une personne morale de droit public.

La prise illégale d'intérêt n'exige pas, pour que le délit soit constitué, une intention frauduleuse. L'élément intentionnel du délit est caractérisé dès lors que l'auteur a accompli sciemment l'élément matériel du délit (Cour de cassation, 27 novembre 2002, n°02-81581 ; 9 février 2011, n°10-82988 ; 23 février 2011, n°10-82880).

Peu importe que la personne visée à l'article 432-12 du Code pénal, et donc notamment l'élu, ait ou non recherché à s'enrichir personnellement. La décision prise par l'élu ne doit en aucun cas être suspectée de partialité. L'intérêt pris par le prévenu n'est pas nécessairement en contradiction avec l'intérêt général (Cour de cassation, 19 mars 2008, n°07-84288). Dans cette dernière décision, la Cour de cassation rappelait que l'infraction était constituée quand bien même les prévenus (un maire, des maires adjoints et des conseillers municipaux) n'avaient retiré de l'opération prohibée un quelconque profit et quand bien même la collectivité n'avait subi un quelconque préjudice, « le dol général caractérisant l'élément moral du délit résulte de ce que l'acte a été accompli sciemment ». Ainsi, une sanction pour prise illégale d'intérêt peut être prononcée malgré l'absence d'enrichissement personnel des élus.

Constitue notamment un conflit d'intérêt les cas de subventions accordées par des élus membres d'associations.

3. <u>Prévention des Conflits d'intérêts</u>

Les élus concernés ne doivent donc pas :

- Intervenir sur le dossier
- Participer aux réunions préparatoires (commissions, groupes de travail…).
- Siéger au Conseil communautaire au moment où ce sujet est évoqué,
- Voter la délibération concernée.

L'article 2 de la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 modifié par la Loi n°2017-1339 du 15 septembre 2017 explicite que : « Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation : […] 2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du Code pénal, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions. »

S’agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret ° 2014-90 du 31 janvier 2014 distingue selon que l’intéressé est à la tête de l’exécutif local ou qu’il a reçu délégation d’attributions :

- Dans le premier cas, la personne en cause, qu’elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l’organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s’abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l’affaire (exemple : le président de l’EPCl désignera un adjoint ou un vice-président) ;
- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d’intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s’abstenir d’exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un vice-président d’EPCl, en situation de conflits d’intérêts, devra en informer le président ou le président de l’EPCl qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

**Article 32 : Modification du règlement intérieur**

Ce règlement peut à tout moment faire l’objet de modifications par délibération du Conseil communautaire sur demande du Président ou d’au moins un tiers des conseillers communautaires.

**Article 33 : Application du présent règlement intérieur**

Le présent règlement est applicable dès son adoption et transmission au contrôle de légalité. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement de Conseil communautaire et ce, dans les six mois suivant son installation.

Le Président est chargé de sa bonne application.